

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(« RÉGIE »)

R-4320-2025

Énergir - Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR

MÉMOIRE SUR LE SUJETS #2 ET #3
DU REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(« RNCREQ »)



Préparé sous la supervision de :

M. Martin Vaillancourt, directeur général du RNCREQ

Avec la participation de :

M. Ricardo Moreira dos Santos et M. Philip Raphals, analystes externes

Procureur : M^e Jocelyn Ouellette

30 mars 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	3
2. Survol de la demande d'Énergir (Sujet #2).....	4
3. Survol du Sujet #3 (Valorisation des Unités de conformité)	11
4. Discussion (Sujets #2 et #3).....	15
4.1. Analyse des effets isolés sur les frais de socialisation de l'adoption de la nouvelle formule de calcul (Équation 2)	15
4.2. Analyse des effets d'application du cavalier tarifaire sur les frais de socialisation.....	19
4.3. Analyse des changements aux Conditions de services et tarif.....	21
5. Recommandations	22

1. Introduction

Le 8 décembre 2025, Énergir, s.e.c. (le « Distributeur ») dépose sa demande dans le présent dossier¹ et identifie trois sujets :

- Sujet 1 Mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR
- Sujet 2 Modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation
- Sujet 3 Valorisation des UC dans les activités réglementées

Le 2 février 2026, la Régie rend sa décision procédurale D-2026-006 où elle reconnaît le statut d'intervenant au RNCREQ et fixe le calendrier de traitement de la demande. Selon ce calendrier, la demande sera traitée en deux audiences distinctes : la Régie se penchera tout d'abord sur le Sujet 1 et ensuite sur les Sujets 2 et 3. L'audience sur le Sujet 1 a eu lieu les 10 et 11 mars dernier.

En vue de l'audience prévue les 22, 23 et 24 avril 2026, le RNCREQ dépose le présent mémoire sur les Sujets 2 et 3 qui ont trait respectivement à la méthode de calcul des frais de socialisation du gaz naturel de source renouvelable (GSR) et à la valorisation des unités de conformité (UC) dans les activités réglementées. La Régie devant se prononcer sur les propositions du Distributeur, les questions suivantes méritent réflexion :

SUJET # 2 – Méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation :

1. La Régie devrait-elle d'approuver la méthode de calcul proposée pour les frais de socialisation du GSR ?
2. Dans l'affirmative, est-ce que les modifications aux Conditions de service devraient entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2026 ?
3. La stratégie de valorisation des UC² devrait-t-elle être adoptée dans le calcul des frais de socialisation?

¹ B-0002. Voir également la demande réamendée du 6 février 2026 : B-0022.

² B-0017 et B-0084 p. 22, section 3.4.

SUJET #3 – Valorisation des unités de conformité dans les activités réglementées :

1. La Régie devrait-elle autoriser l'utilisation de la méthodologie de comptabilisation des UC présentée à la section 2.2 de la pièce B-0017 ?
2. La Régie devrait-elle autoriser la création d'un compte d'écart reporté « CFR – revenus RCP » portant rendement selon le coût moyen pondéré du capital majoré de l'impôt ?
3. La Régie devrait-elle autoriser l'utilisation de la méthodologie de tarification des UC présentée à la section 2.3 de la pièce B-0017?

2. Survol de la demande d'Énergir (Sujet #2)

Le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*³ est entré en vigueur en 2019 pour soutenir la conclusion des contrats de fourniture de GSR et prévoit une obligation pour Énergir d'intégrer progressivement sur son territoire de 1% à 10% du volume réel total de gaz naturel distribué au marché entre 2020 et 2030.

Pour sa part, le Décret 1240-2025 du 8 octobre 2025⁴ (« Décret de préoccupations »), indique que la Régie de l'énergie, « pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois », devrait tenir compte « des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement. »

Le Distributeur met en lumière que l'achat volontaire de GSR reste en deçà des seuils prévus, ce qui est dû à une demande insuffisante de GSR et engendre une augmentation des volumes invendus. Vu la nécessité d'atteindre les seuils réglementaires, il y a une socialisation des quantités invendues de GSR :

« Les seuils réglementaires prévus y sont progressifs, atteignant 5 % en 2025 et 10 % d'ici 2030. »

³ RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01.

⁴ Décrets administratifs - Gazette No. 44 du 29-10-25.

Dans ce contexte, Énergir s'efforce de promouvoir l'achat volontaire de GSR auprès de sa clientèle. Cependant, malgré une certaine adhésion au GSR et à la biénergie électricité-GSR, la demande volontaire demeure insuffisante pour atteindre le seuil réglementaire actuellement en vigueur. Cette situation, combinée à une augmentation anticipée des volumes invendus, principalement attribuable à la hausse progressive du seuil réglementaire et à la stagnation de la demande volontaire, entraîne la socialisation de quantités importantes de GSR invendus »⁵.

À ce sujet, le Distributeur fait part de ses préoccupations quant aux conséquences de l'augmentation des volumes de GSR invendus dans le présent dossier. La pièce Énergir-1, doc. 2, dans sa forme révisée du 19 mars 2026⁶, prévoit que les frais de socialisation sont actuellement calculés selon la formule suivante⁷ :

Équation 1 : Formule actuelle du calcul de frais de socialisation

$$\text{Frais de socialisation}_{t+2} = \frac{\text{Volumes GSR invendus}_t \times (\text{Tarif GSR}_t - \text{Tarif GNF}_t - \text{Tarif SPEDE}_t)}{\text{Prévision du volume total de distribution}_{t+2} - \text{Prévision du volume de distribution des clients achetant du GSR supérieur ou égal au seuil réglementaire}_{t+2}}$$

Dans cette formule, on retient que :

Volumes GSR invendus_t = volumes de GSR achetés par le Distributeur pour atteindre le seuil réglementaire, mais qui ne sont pas revendus au client final à la valeur « Tarif GSR_t »;

Tarif GSR_t = valeur chargée par le Distributeur aux clients pour payer les coûts d'achat du GSR dans l'année t. Généralement, les valeurs de GSR sont plus élevées que celles du gaz naturel fossile (GNF), aussi parfois appelé gaz naturel traditionnel (GNT);

Tarif GNF_t = valeur chargée par le Distributeur aux clients pour payer les coûts d'achat du GNF dans l'année t;

Tarif SPEDE_t = correspond au coût associé au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) — le marché du carbone du Québec;

⁵ B-0084, p. 4.

⁶ B-0084, p. 11.

⁷ Afin de composer le coût de service total, le rendement et l'impôt sur la base de tarification et l'amortissement du CFR lié au TP/MAG de la socialisation sont ajoutés au numérateur.

Prévision du volume total de distribution $t+2$ = Les volumes prévus par le Distributeur selon les contrats signés;

Prévision du volume de distribution des clients achetant du GSR supérieur ou égal au seuil réglementaire $t+2$ = Volume total des clients qui achètent des volumes suffisants de GSR pour atteindre le seuil réglementaire. Actuellement, si le client achète du GSR, mais dans une quantité insuffisante pour atteindre le seuil, ces volumes achetés ne sont pas inclus dans cette quantité.

Le règlement fixe une cible basée sur le volume total de distribution, sans distinguer entre les clients qui achètent du GSR ou non. Cette distinction est une initiative du Distributeur et l'on comprend que l'objectif est de ne pas faire supporter aux clients qui font l'effort de contribuer à la décarbonation les conséquences de ceux qui n'y contribuent pas ou qui n'y contribuent pas assez.

Cependant, le Distributeur estime que l'Équation 1, reproduite plus haut, ne suffit pas à reconnaître pleinement les efforts de décarbonisation. Il met en évidence deux enjeux principaux liés à cette équation⁸ :

- 1) **Le décalage temporel de deux ans entre l'année de la constatation du coût de la socialisation (année t) et celle du recouvrement (année t + 2).** Le décalage introduit un enjeu d'équité temporelle (intergénérationnelle), puisque les calculs tarifaires (numérateur) sont établis à l'année t, alors que les frais de socialisation sont appliqués à l'année t+2, sur la base de la demande de l'année t+2 (dénominateur). Dans ce contexte, un nouveau client entrant en t+2 pourrait être facturé pour des frais de socialisation calculés à partir des tarifs de l'année t, alors qu'il ne faisait pas encore partie du portefeuille.

De plus, ce décalage affecte le principe de causalité des coûts. Un client qui n'atteint pas le seuil d'achat de GSR en t, mais qui l'atteint en t+2, ne paierait pas en t+2 les frais de socialisation qu'il aurait contribué à générer antérieurement.

- 2) **L'absence de reconnaissance de l'effort de décarbonation des clients.** La formule actuelle ne reconnaît effectivement pas les efforts des clients qui achètent du GSR dans des quantités qui demeurent en deçà du seuil. Ce sont seulement les clients qui atteignent le seuil qui sont exemptés des frais de socialisation. Par exemple, un client qui achète 4% de GSR en 2027-28 payera les mêmes frais de socialisation qu'un client qui n'a fait aucun achat de GSR. Pourtant, si le premier

⁸ B-0084, p. 7.

client avait acheté 1% de plus de GSR à l'année 2027-28, il aurait atteint le seuil de 5% et n'aurait eu aucune contribution additionnelle à faire via les frais de socialisation.

Le Tableau 1 démontre les prévisions des unités invendues de GSR et leurs coûts associés selon le Distributeur⁹ :

Tableau 1 : Prévision des unités et du coût des unités invendues de GSR

Année financière (t)	2024-2025 (1)	2025-2026 (2)	2026-2027 (3)	2027-2028 (4)	2028-2029 (5)	2029-2030 (6)	Total
Seuil réglementaire (%)	2 %	5 %	5 %	5 %	7 %	7 %	s. o.
Année du recouvrement (t + 2)	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032	s. o.
Unités de GSR invendues (10 ⁶ m ³)	87,121 ¹	269,579 ²	263,721 ²	257,406 ²	370,970 ²	371,481 ³	s. o.
Surcoût du GSR invendu ⁴ (\$/m ³)	61,29	67,07	75,49	77,16	80,66	85,78	s. o.
Coûts à socialiser (t) (000 \$) (l.3 x l.4)	53 392 ⁵	180 803 ⁵	199 082	198 618	299 248	318 657	1 249 800
Coûts à socialiser avec rendement et impôts (t + 2) (000 \$)	64 946	204 966	227 293	228 307	342 060	365 998	1 433 569

¹ Prévision d'Énergir pour le 4/8 2025.

² Dossier R-4287-2024, pièce B-0161, Énergir-H, Document 6, p. 1, l. 25.

³ Hypothèses posées par Énergir dans le cadre de cette preuve.

⁴ Les estimations des surcoûts reposent sur des hypothèses relatives aux tarifs du GSR, du GNT et du SPEDE, lesquelles sont en constante évolution et n'incluent pas l'effet des unités de conformité (UC) (Pièce Énergir-E, Document 3). Veuillez s.v.p. vous référer à l'annexe 1 pour la composition des surcoûts.

⁵ Section 2.2, ligne 11.

Le Distributeur soutient qu'il y a une hausse constante des coûts de socialisation depuis leur entrée en vigueur. Il base cette affirmation sur deux constatations : 1) l'augmentation régulière du seuil réglementaire et 2) une croissance lente des achats volontaires de GSR :

« Cette hausse s'explique principalement par deux facteurs : l'augmentation graduelle du seuil réglementaire – passé de 1 % à 2 % en 2023-2024, puis à 5 % en 2025-2026, et

⁹ Id.

atteignant 7 % en 2028-2029 – jumelée à une demande volontaire insuffisante pour atteindre les cibles réglementaires fixées »¹⁰.

Effectivement, une interprétation graphique du tableau ci-dessus nous permet d'observer que les projections du Distributeur ont un rapport presque linéaire entre les coûts de socialisation et l'augmentation des valeurs minimales d'achat de GSR selon la réglementation, avec une corrélation linéaire calculée (R^2) de 0,9976.

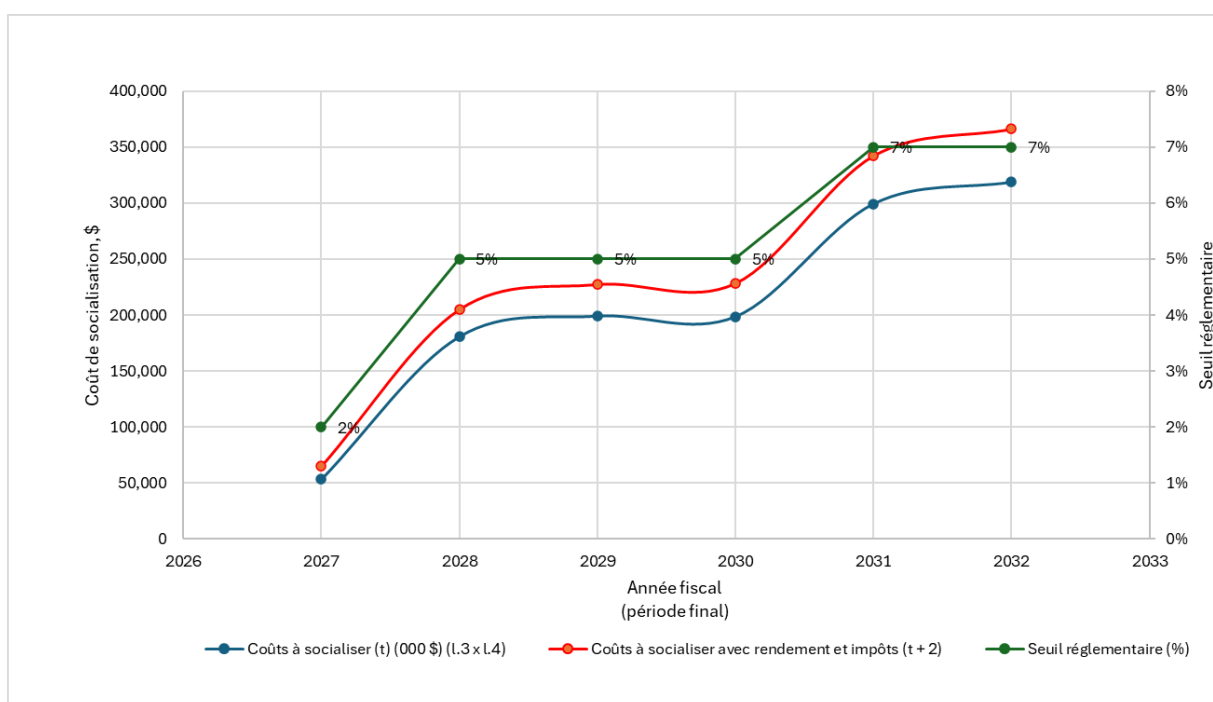


Figure 1 : Rapport entre le coût à socialiser et le seuil réglementaire

La simulation du surcoût du GSR invendu est basée sur une projection des tarifs de GNT et de GSR. Le Distributeur prévoit à l'Annexe 1¹¹ une tendance où les tarifs de GSR augmentent, passant de 85,82 ϕ/m^3 à 115,98 ϕ/m^3 entre les années 2024-2025 et 2029-2030. Il prévoit également une forte augmentation du tarif de GNT pour l'année 2025-2026, suivie d'une diminution graduelle au cours des années suivantes.

L'Équation 1 démontre que les frais de socialisation et les tarifs de GSR sont proportionnels. Le numérateur apporte quatre variables : les *volumes de GSR invendu*, lesquels sont multipliés par la différence entre les *tarifs GSR, GNT et SPEDE*. Ainsi, plus

¹⁰ B-0084, p 6.

¹¹ B-0084, p. 25 (Annexe 1)

les tarifs de GSR sont élevés, plus les frais de socialisation augmentent. Au contraire, l'augmentation des tarifs de GNT fait diminuer le facteur de multiplication tarifaire par le volume de GSR invendu et a donc un effet de réduction sur les frais de socialisation.

À partir de ces données présentées par le Distributeur, on peut observer que les volumes invendus ne sont pas le seul facteur qui influence sur les coûts croissants des frais de socialisation. Il y a aussi une influence de l'augmentation des tarifs de GSR sur l'augmentation des coûts à socialiser tout au long de la période, de même qu'un troisième facteur que constitue la diminution graduelle du coût anticipé du GNT (Figure 2).

Ainsi, on observe qu'il n'y a pas deux, mais bien trois facteurs d'influence quant à l'augmentation des frais de socialisation : l'augmentation réglementaire du seuil, la tendance modérée d'adhésion volontaire des clients au GSR, et l'augmentation des tarifs du GSR.

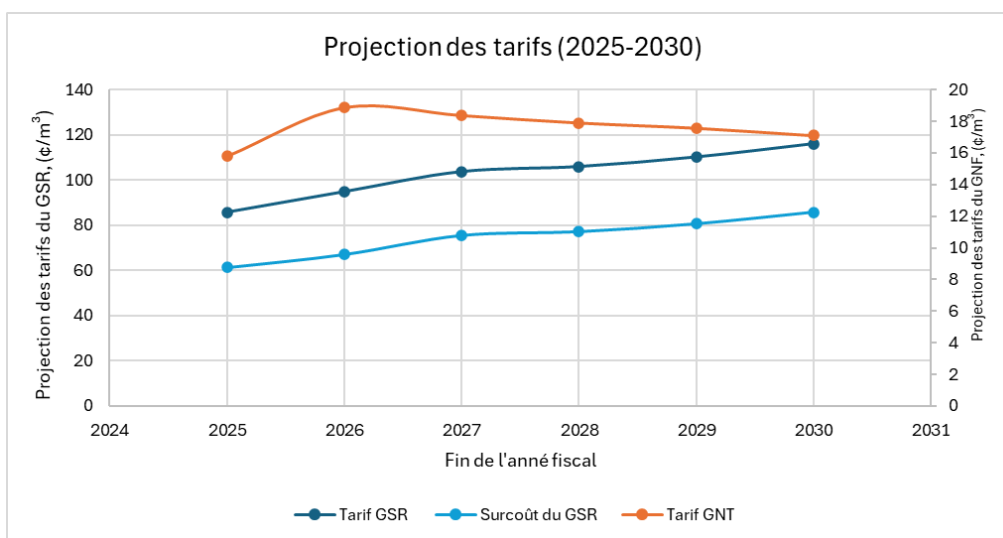


Figure 2 : Projection de Tarifs selon le Distributeur.

La proposition du Distributeur pour pallier les deux enjeux qu'il identifie (le décalage temporel et le manque de reconnaissance des efforts de décarbonisation) consiste à :

- 1) **Réduire le coût financier qui résulte du décalage entre l'année de la constatation du coût de la socialisation (année t) et celle du recouvrement (année t + 2).** Cette réduction se fait avec le changement de l'année t+2 à l'année t de la projection des quantités d'unités invendues de GSR. Cette approche cherche à réduire les valeurs transférées au compte de frais reportés (CFR). En raison du décalage, le Distributeur transfère actuellement tout le solde qui correspond aux unités invendues au CFR. Ces valeurs y demeurent pour deux ans, en générant des suppléments à payer sous la forme d'impôts et rendements

(basées sur le CMPC)¹². Selon la proposition du Distributeur, le CFR correspondra à l'écart entre la quantité projetée et la quantité effectivement livrée, laquelle sera vérifiée à la fin de la période, dans le rapport annuel (plus les corrections de trop-perçu / manque à gagner).

2) Remplacer le dénominateur de l'Équation 1 par ce qui suit :

Prévision du volume total de distribution t - **Prévision du volume de GSR acheté par les clients dont la consommation est inférieure au seuil réglementaire t**
- Prévision du volume de distribution des clients achetant du GSR en quantité supérieure ou égale au seuil réglementaire t.

Ce changement porte notamment sur l'inclusion dans le dénominateur des valeurs « **Prévision du volume de GSR acheté par les clients dont la consommation est inférieure au seuil réglementaire t** ».

Ainsi, l'Équation 1 devient la nouvelle Équation 2 :

Équation 2 : Correction proposée par le Distributeur

$$\text{Frais de socialisation} = \frac{\text{Unités invendues GSR}_t \times (\text{Tarif GSR}_t - \text{Tarif GNF}_t - \text{Tarif SPEDE}_t)}{\text{Prévision du volume total de distribution}_t - \text{Prévision du volume de GSR acheté par les clients dont la consommation est inférieure au seuil réglementaire}_t - \text{Prévision du volume de distribution des clients achetant du GSR en quantité supérieure ou égale au seuil réglementaire}_t}$$

Selon le Distributeur, avec l'Équation 2 les surcoûts causés par le rendement au coût moyen pondéré du capital (CMPC) et les impôts seraient évités. Comme le coût des unités invendues de GSR projetées y reste pour une année tarifaire donnée, ce coût serait directement intégré au coût de service de la même cause tarifaire, sans imposer des rendements et des impôts. Seulement l'écart entre la prévision et la récupération réelle demeurerait, sous la forme d'un trop-perçu / manque à gagner¹³.

La deuxième partie de la demande du Distributeur inclut encore la méthode d'incorporation du nouveau calcul. Une fois accepté, le calcul engendre un besoin de correction temporel qui génère des dépenses immédiates aux clients.

¹² B-0084, p. 5, lignes 17-18 et p. 7-8.

¹³ B-0084, p. 13.

Les frais de socialisation qui seraient chargés aux clients seulement à l'année t+2, doivent être rapportés à l'année t. Dans la proposition du Distributeur, ce changement intervient à compter d'octobre 2026.

Pour combler le choc tarifaire de ce changement, le Distributeur propose de diviser les frais en deux composantes :

La **Composante 1** comporte les frais de socialisation selon la base de l'Équation 2 :

Équation 3 : Composante 1

$$\text{Composante } 1_t = \left(\frac{\text{Coût projeté des unités invendues}_t}{\text{Consommation résiduelle projetée de GNT}_t} \right)$$

La **Composante 2** comporte un mécanisme de récupération du solde accumulé non recouvré des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026.

Équation 4 : Composante 2

$$\text{Composante } 2_t = \frac{1}{3} \times \left(\frac{\text{Frais de socialisation cumulés}}{\text{Consommation résiduelle de GNT des clients actifs au 30 septembre 2026}_t} \right)$$

Les frais de socialisation cumulés représentent la somme des frais de socialisation non recouverts réels de l'année 2024-2025 et prévus de l'année 2025-2026.

3. Survol du Sujet #3 (Valorisation des Unités de conformité)

Le 7 juin 2025, l'Assemblée nationale du Québec adoptait et sanctionnait la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques*¹⁴ (la « Loi 24 »). Le Distributeur souligne que le deuxième paragraphe du nouvel article 52.5 LRÉ prévoit la possibilité d'inclure aux tarifs fixés les « *revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre* »¹⁵.

¹⁴ L.Q. 2025, c. 24.

¹⁵ B-0017, p. 4.

À ce propos, le Distributeur propose de mettre à jour sa demande du dossier R-4008-2017 quant à la création des unités de conformité (UC) à partir du GSR injecté dans son réseau et en réalisant des transactions de vente d'UC dans le cadre de ses activités non réglementées.

Le Distributeur met en lumière le fait d'avoir créé déjà 113 970 UC depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur les combustibles propres*¹⁶ (« RCP ») et le 30 septembre 2025¹⁷. Il soumet également une prévision annuelle de création d'UC qui atteindrait 577 953 UC en 2031¹⁸.

La création des UC requiert cependant un coût de création. Selon l'historique du Distributeur¹⁹, cette valeur unitaire était de 14,71 \$ pour les millésimes de 2022 à 2024 :

Tableau 8 Calcul du coût de création unitaire des UC

Millésime	UC (nombre)	Coûts engagés (\$CAN)	Coût unitaire (\$CAN)
2022	0	53 800	
2023	23 421	413 052	17,64
2024	47 465	576 225	12,14
Total	70 886	1 043 077	14,71

Le coût unitaire de création d'une UC varie selon quelques variables, dont notamment les sites et la nature des obligations réglementaires exigées au cours de l'année. Ce coût inclut certains frais qui ne varient pas selon des sites en opération, comme les salaires, la formation des ressources internes dédiées au RCP et les exercices de vérification exigés par le RCP. À cette valeur il faut ajouter les coûts contractuels, de même que les coûts d'élaboration et de vérification de rapport propre à chaque site²⁰.

Le Distributeur propose de créer un compte de frais reportés pour les revenus du RCP (« CFR – Revenus RCP ») hors base tarifaire. Le solde porterait rendement, au coût moyen pondéré du capital (CMPC), majoré de l'impôt²¹. Avec ce CFR, basée sur les

¹⁶ [DORS/2022-140](#).

¹⁷ [B-0017](#), p. 8.

¹⁸ [B-0017](#), p. 12, Tableau 2.

¹⁹ [B-0017](#), p. 18, Tableau 8.

²⁰ [B-0017](#), p. 18.

²¹ [B-0017](#), p. 20.

principes comptables généralement reconnus, le Distributeur propose de « retourner aux clients la valeur nette des revenus générés par la vente des UC »²².

Selon les projections du Distributeur, le solde a tendance à croître, avec une variation de 51,4 M\$ à 261,0 M\$, selon le scénario.

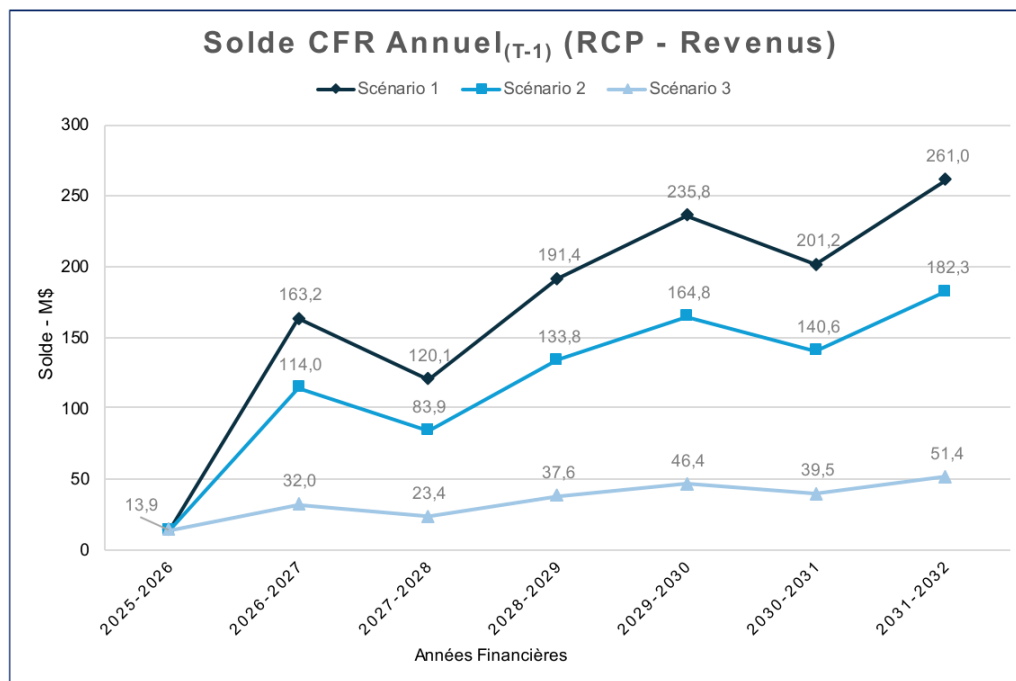


Figure 3 : Accumulation potentielle des montants à remettre²³

De plus, selon le Distributeur, la projection de la valeur nette de ventes d'UC mène à une diminution future des tarifs du GSR si la nouvelle formule était adoptée:

²² Id.

²³ B-0017, p. 22.

Tableau 2 : Calcul de la valeur nette issue de la vente des UC (selon le scénario 2 du graphique 2²⁴)

	Taux (¢/m ³)				
	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031
1 Solde du CFR Revenus RCP _{t-1} + Ventes nettes des UC _t (M\$)	(12,900) ^b	(110,183)	(81,067)	(129,250)	(159,234)
2 Rendements capitalisés et impôts (M\$)	(1,000)	(3,842)	(2,825)	(4,507)	(5,552)
3 Total des volumes d'achat GSR prévus à la CT 2026-2027 (10 ⁶ m ³) ^c	300,066	364,474	372,763	369,140	522,800
4 Valeur nette issue de la vente des UC ^{((1) + (2)) / (3)} (¢/m ³)	(4,632)	(31,285)	(22,505)	(36,235)	(31,563)

a Le total des lignes 1 et 2 du tableau 9 correspond au scénario 2 du graphique 2.

b Les ventes nettes UC_t correspondant à la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 janvier 2026 sont évaluées à 0 \$ en date de la preuve. Donc le montant équivaut au solde du CFR - Revenus RCP_{t-1} qui représente le solde réel des ventes nettes d'UC au 30 septembre 2025.

c Volumes d'achat GSR prévus à la CT 2026-2027 issus de la CT 2025-2026 (R-4287-2025, pièce B-0161, Énergir-H, Document 6, p. 1, l. 12, colonne 2026-2027), Valeurs extrapolées pour 2029-2030 et 2030-2031.

De cette manière, le solde de ventes des UC serait intégré aux tarifs du GSR tel que proposé à la section 2.3 de la preuve du Distributeur²⁵.

La formule proposée serait la suivante :

Tarif GSR = Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire + Écart de prix cumulatif GSR + Surcoût GSR invendu + **Valeur nette issue de la vente des UC**

Cette formule est représentée comme suit :

Équation 5 : Calcul de la Valeur nette issue de la vente des UC

$$\text{Valeur nette issue de la vente des UC (¢/m}^3\text{)} = \frac{\text{(Solde du CFR Revenus RCP)}}{\text{Total des volumes d'achat GSR prévus à la cause tarifaire}}$$

Concrètement, le Distributeur propose d'intégrer les revenus de ventes nettes d'UC du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025 et celles du 1er octobre 2025 au 31 janvier

²⁴ B-0017, p. 24, Tableau 9.

²⁵ B-0017, p. 22

2026²⁶. Dans son échéancier, l'intégration de la valeur nette issue des ventes des UC seront apportées au tarif GSR le 1^{er} octobre 2026²⁷.

4. Discussion (Sujets #2 et #3)

4.1. Analyse des effets isolés sur les frais de socialisation de l'adoption de la nouvelle formule de calcul (Équation 2)

Rappelons tout d'abord les deux équations pertinentes à la présente analyse :

Équation 1 : Formule actuelle du calcul de frais de socialisation

$$\text{Frais de socialisation}_{t+2} = \frac{\text{Volumes GSR invendus}_t \times (\text{Tarif GSR}_t - \text{Tarif GNF}_t - \text{Tarif SPEDE}_t)}{\text{Prévision du volume total de distribution}_{t+2} - \text{Prévision du volume de distribution des clients achetant du GSR supérieur ou égal au seuil réglementaire}_{t+2}}$$

Équation 2 : Correction proposée par le Distributeur

$$\text{Frais de socialisation} = \frac{\text{Unités invendues GSR}_t \times (\text{Tarif GSR}_t - \text{Tarif GNF}_t - \text{Tarif SPEDE}_t)}{\text{Prévision du volume total de distribution}_t - \text{Prévision du volume de GSR acheté par les clients dont la consommation est inférieure au seuil réglementaire}_t - \text{Prévision du volume de distribution des clients achetant du GSR en quantité supérieure ou égale au seuil réglementaire}_t}$$

Les changements apportés à l'Équation 1 pour créer l'Équation 2 auront des impacts significatifs sur les frais de socialisation. Les prochains paragraphes abordent chacune des modifications proposées par le Distributeur en faisant un exercice « par variable ».

²⁶ B-0017, p. 23

²⁷ B-0017, p. 25

A) Changement du dénominateur de l'Équation 1 (Inclusion du facteur « Prévission du volume de GSR acheté par les clients dont la consommation est inférieure au seuil réglementaire t » au dénominateur)

L'Équation 1 calcule le dénominateur comme suit :

Prévission du volume total de distribution t+2 – Prévission du volume de distribution des clients achetant du GSR en quantité supérieure ou égale au seuil réglementaire t+2

L'Équation 2 ajoute un nouvel élément au dénominateur :

Prévission du volume total de distribution t - **Prévission du volume de GSR acheté par les clients dont la consommation est inférieure au seuil réglementaire t**
- Prévission du volume de distribution des clients achetant du GSR en quantité supérieure ou égale au seuil réglementaire t

En ajoutant cette nouvelle variable au dénominateur, le Distributeur indique vouloir valoriser correctement les efforts de décarbonisation, même s'ils se situent en deçà du seuil.

Le résultat mathématique de cet ajout est d'augmenter la valeur des frais de socialisation (FS) par rapport à la même valeur de GSR invendu. Pour l'illustrer, prenons un exemple en supposant des valeurs pour chacune des variables de l'équation : pour une année X, supposons que le numérateur est égal à 100 unités monétaires (numérateur = nombre d'unités invendues de GSR, multiplié par la différence entre les tarifs GSR, GNT et SPEDE) et qu'au dénominateur le volume total de distribution est de 1000 m³, le volume de GSR « inférieur au seuil » acheté par des clients est de 200 unités et celui « égal au supérieur au seuil » est de 300 unités. Dans cet exemple, on remarque que si l'on ne considère que l'effet d'inclusion du volume inférieur au seuil, les frais de socialisation seront plus grands que si on les ignore.

Dit autrement :

A) Si l'on ignorait les volume qui sont en deçà du seuil, on obtiendrait :
 $FS = 100 / (1000-300) = 100/700 = 0,142$; alors que

B) Si on inclut ces volumes, on obtient : $FS = 100 / (1000-300-200) = 100/500 = 0,2$

On constate alors aisément que les valeurs dans la deuxième situation sont plus grandes que dans la première (0,2 > 0,142).

Cela est tout aussi vrai avec l'exemple mentionné par le Distributeur dans sa preuve :

« Par exemple, si le seuil réglementaire est fixé à 5 % et qu'un client achète du GSR équivalant à 3 % de sa consommation totale, les frais de socialisation seraient appliqués uniquement sur les 97 % restants de GNT plutôt que sur 100 % de ses volumes, comme c'est le cas actuellement. Ainsi, le client s'éviterait les frais de socialisation sur les 3 % de volumes de GSR achetés »²⁸.

Dans cet exemple, on note que pour un numérateur donné (ce numérateur est le même dans l'Équation 1 et 2)²⁹ et un volume total de 100, les frais de socialisation sont au final plus élevés avec l'Équation 2 qu'avec l'Équation 1. En effet, selon l'Équation 2 on calcule que $FS_2 = X / 97$, alors que dans l'Équation 1, les frais de socialisation correspondent à $FS_1 = X/100$. En conséquence, $FS_2 > FS_1$.

Le fait d'inclure les **volumes de GSR achetés par les clients dont la consommation est inférieure au seuil réglementaire** t au dénominateur de l'Équation 2 produit donc les effets suivants :

- 1) D'une part, un partage plus équitable de cette valeur parmi les clients qui n'ont pas acheté une quantité de GSR suffisante pour atteindre les seuils réglementaires;
- 2) Il en résulte une contribution plus importante des clients qui n'achètent pas de GSR en quantité suffisante (ce qui devrait être un bon incitatif à augmenter leurs achats en conséquence); mais
- 3) D'autre part, il y a un effet inattendu d'augmenter la valeur à partager des coûts de socialisation pour un même volume d'unités de GSR invendu;

B) Décalage temporaire

En éliminant le décalage temporaire, le calcul des frais de socialisation se fait au temps t (valeur présent). Or, ce qui motivait ce changement était la volonté d'éliminer les effets de rendement et ceux des impôts sur la valeur transférée au CFR, lesquels ont pour effet d'augmenter les frais de socialisation.

²⁸ B-0084, p.19.

²⁹Dans sa preuve, le Distributeur utilise l'expression « volume de GSR invendu » (Équation 1) et « unités invendues GSR » (Équation 2), mais en se référant au Tableau 1, on comprend qu'il s'agit des mêmes unités de GSR invendues, peu importe l'expression utilisée.

Pour évaluer l'importance relative des impôts et du rendement, de même que ses effets sur le coût d'opportunité pour les clients de payer les frais de socialisation au temps t par rapport au temps $t+2$, nous avons fait une courte simulation. Comme nous le verrons, les clients ont effectivement avantage à ce que les frais de socialisation soient payés au temps t et non pas au temps $t + 2$.

Pour les fins de l'exercice, on peut comparer d'une part le coût d'opportunité d'un client qui aurait investi son argent durant la période entre t et $t+2$ afin de payer les frais de socialisation à l'échéance $t+2$, avec, d'autre part, la situation où ce même client payerait les coûts de socialisation au temps t .

Pour simplifier davantage, supposons que ce client est le seul client du Distributeur qui doit supporter l'entièreté des frais de socialisation. Basé sur les informations du Distributeur, la valeur de base des frais au temps t est de 1 249 800 \$. Dans le laps de temps entre t et $t+2$, le client pourrait choisir d'investir son argent dans des produits à faible risque qui offrent un rendement équivalent au taux directeur de la banque du Canada pour deux ans, soit 2,25%³⁰. À partir de la valeur calculée des frais de socialisation de 1 249 800 \$ (t), le client en question aurait accumulé un avoir total de 1 306 654 \$ en $t+2$, soit une valeur 9% moins grande que la valeur de rendement et d'impôts calculée par le Distributeur à 1 433 569 \$³¹.

Selon ce point de vue, le fait d'anticiper des frais de socialisation deux ans plus tôt ($t+2$ vs t) présente une réduction totale des frais de socialisation au temps t . Le coût d'opportunité du client de maintenir son argent investi pendant deux ans et payer les frais de socialisation en $t+2$ n'est pas avantageux lorsqu'on le compare avec les rendements des coûts de socialisation au CFR, corrigés par la CMPC plus les impôts. Il vaut mieux payer les frais de socialisation en t et éviter les corrections des coûts de socialisation au CFR tel comme proposé par le Distributeur.

³⁰ <https://www.banqueducanada.ca/grandes-fonctions/politique-monetaire/taux-directeur/> accès en 2026-03-27

³¹ B-0084, p. 7, Tableau 1, ligne 6.

4.2. Analyse des effets d'application du cavalier tarifaire sur les frais de socialisation

En combinant le décalage temporaire et la modification proposée au dénominateur que nous avons vu au point 4.1 ci-avant, le résultat est une diminution des frais de socialisation, comme le démontre d'ailleurs la preuve du Distributeur à son Tableau 4³².

Dans le scénario d'application de la nouvelle méthode, le Distributeur suggère la récupération du solde cumulé non recouvré sur une durée de trois ans.

Le Distributeur propose un cavalier tarifaire pour distribuer le solde cumulé non recouvré des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026³³, lesquels forment les frais de socialisation pour ces périodes. Cette composante serait chargée aux clients à partir d'octobre 2026. Il s'agit de la **Composante 2** de la méthode proposée.

Étant d'avis que l'élimination du décalage temporel a un effet positif sur le marché de GSR, notre analyse se penche sur deux volets :

- a) Est-ce que le cavalier tarifaire est nécessaire et juste?
- b) Est-ce que la date de début du cavalier tarifaire est la bonne et celle-ci est-elle avantageuse pour le développement de la filière GSR ?
- c) Est-ce que le période de trois ans est adéquate pour le chargement du cavalier?

Notre analyse est la suivante :

- a) L'absence d'un cavalier tarifaire aurait créé un solde impayé, ce qui n'est ni juste pour les clients ni désirable pour le développement de la filière. Le cavalier **sera donc nécessaire** si les modifications proposées par le Distributeur sont acceptées.

Le Distributeur propose de partager le cavalier tarifaire entre tous les clients qui ont contribué à l'écart entre le seuil réglementaire et les demandes de GSR³⁴. Le seuil réglementaire de GSR requis pour 2024-2025 est de 2% et pour 2025-2026 il est de 5%. Dans ces circonstances, nous soulignons que

³² B-0084, p. 17.

³³ B-0084, p. 19.

³⁴ Id.

les clients les plus réticents à l'achat volontaire de GSR seront ceux qui finiront par payer le plus, puisque pour chaque année le partage sera proportionnel à l'écart entre le seuil et leurs demandes de GSR.

Les clients qui n'étaient encore actifs au 30 septembre 2026 ne se verront pas chargés la composante 2 et les clients qui ont participé dans la génération du solde de GSR invendu auront leurs parties proportionnellement partagées. Dans un contexte où l'on doit persister dans la transition énergétique du Québec et atteindre les cibles de décarbonation, il nous apparaît tout à fait juste que les clients qui auront à supporter le coût du cavalier tarifaire soient les clients qui ont généré le solde au départ. Pour cette raison, le RNCREC est d'accord avec la méthodologie proposée.

Néanmoins, nous tenons à proposer une réflexion quant aux clients qui achètent des quantités de GSR supérieures au seuil réglementaire. À cet égard, il ne nous semble pas équitable que ces clients n'aient aucune reconnaissance pour leur contribution additionnelle.

Prenons l'exemple des trois clients présentés par le Distributeur dans sa preuve (clients 1, 2 et 3)³⁵, mais ajoutons un 4^e client dont la consommation annuelle de total serait de 1 000 m³. Supposons que ce client 4 achète 0% de GSR en 2025-2026, mais 10% à partir de 2026-2027. Lors de la facturation, ce client verra que la ligne « frais de socialisation » de sa facture correspondra à : 1,61 ¢/m³ x 950 m³, tout comme le client 2 qui a acheté 5% à partir de 2026.

Or, pour rendre plus équitable les frais de socialisation, le client 4 pourrait avoir un escompte sur les frais de socialisation, lequel escompte serait proportionnel au volume qu'il a acheté au-dessus du seuil. Il s'agirait là d'une composante 3 qui correspondrait à : 1,61 ¢/m³ x (10%) x 1000 m³. Un tel escompte sur les frais de socialisation constituerait une motivation pour les clients à acheter plus de GSR. En effet, dans cet exemple le client 4 payerait : 1,61 ¢/m³ x 950 m³ - 1,61 ¢/m³ x 100 m³ = 1,61 ¢/m³ x 850 m³.

Avec ce mécanisme, les clients seraient incités à acheter davantage de GSR.

- b) Le chargement du cavalier tarifaire débute en 2026. Étant donné que le Règlement prévoit une augmentation progressive du seuil, nous considérons que reporter le début du mécanisme pourrait augmenter davantage le solde de

³⁵ B-0084, p. 21, section 3.3.

GSR invendu. Rappelons que le seuil réglementaire continue à croître avec les années. Ainsi, plus le temps avance, plus l'écart entre le seuil à atteindre et les quantités de GSR vendue risque d'augmenter. Pour cette raison, nous sommes d'accord et recommandons l'adoption du cavalier à partir d'octobre 2026.

- c) Finalement, le cavalier ajoutera entre 28 à 48% de la valeur des frais de socialisation prévues selon le Tableau 3 :

Tableau 3 : Impact proportionnel du cavalier tarifaire sur les frais de socialisation

	2026-2027	2027-2028	2028-29
Socialisation prévisionnelle ³⁶	3,36	3,38	5,15
Cavalier Tarifaire 3 ans	1,61	1,53	1,44
Composante 2 / composante 1	47,9%	45,2%	27,9%

Bien que l'impact tarifaire pour 3 ans reste encore important, on estime qu'il s'agit d'une période de transition raisonnable pour réduire l'impact tarifaire. Allonger la période du cavalier à 5 ans apportera une augmentation significative des rendements et des impôts.

4.3. Analyse des changements aux Conditions de services et tarif

Selon notre analyse, les changements aux conditions de services proposés sont conformes aux modifications proposées. Elles nous apparaissent donc appropriées.

4.4. Analyse des effets de l'intégration de la vente des unités de conformité (UC) à la proposition

Selon notre analyse, l'intégration de la vente des unités de conformité à la proposition entraînera une diminution du prix du GSR, mais uniquement dans la mesure où ces unités de conformité maintiennent une valeur positive dans le marché et supérieur à leur coût de création. Le Distributeur a démontré une variation de prix des UC entre 100 \$ et 355 \$ selon les différents scénarios de marché³⁷. En réponse à une DDR, il précise également que la volatilité des UC dépend aussi de considérations politiques,

³⁶ B-0084, p. 17, Tableau 4, lignes 3 à 10, col. 5.

³⁷ B-0017, p. 9.

tel un changement de gouvernement qui pourrait affecter à la baisse la valeur des UC³⁸. Conséquemment, dans une perspective où les UC pourraient avoir une valeur négative, elles pourraient devenir un frais à partager parmi les clients.

Cependant, ce risque semble minime et raisonnable lorsqu'on le compare aux bénéfices immédiats, d'autant plus que le Distributeur a déjà payé pour des UC qui ont eu pour effet de réduire les frais de socialisation. Selon les projections du Distributeur, l'intégration de la vente des unités de conformité à la proposition réduira immédiatement l'impact tarifaire du cavalier et apportera un levier additionnel à la filière de GSR. Dans la mesure où les prévisions d'achat et de valeurs du Distributeur se réalisent comme prévu, nous appuyons sa proposition.

5. Recommandations

À la lumière de ce qui précède, le RNCREQ recommande ce qui suit :

1. Approuver la méthode proposée de calcul des frais de socialisation du GSR, **mais en prévoyant la possibilité que les clients qui achètent des quantités de GSR supérieures au seuil réglementaire puissent obtenir une réduction proportionnelle de la composante 2** (tel que plus amplement détaillé à la section 4.2 ci-avant);
2. Approuver les modifications proposées aux Conditions de service et tarif;
3. Approuver l'entrée en vigueur des modifications aux Conditions de service et tarif à compter du 1^{er} octobre 2026;
4. Autoriser l'utilisation de la méthodologie de comptabilisation des UC présentée à la section 2.2 de la pièce B-0017;
5. Autoriser la création de compte d'écart reporté « CFR – revenus RCP » portant rendement selon le coût moyen pondéré du capital majoré de l'impôt;
6. Autoriser l'utilisation de la méthodologie de tarification des UC présentée à la section 2.3 de la pièce B-0017.

³⁸ Réponses aux DDR de la FCEI, B-0077, R.-2.6, p. 8-9.